



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'Environnement et du  
Développement Durable

### ARRETE

N° 2006.PREF.DCI/3/BE/N°0671 du 10 AVR. 2006  
imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires relatives à la  
révision de l'étude des dangers de son établissement de RIS-ORANGIS.

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'environnement, notamment son livre V,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions,
- VU le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Bernard FRAGNEAU en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles 3-5° et 18,

- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 961637 du 24 avril 1996 autorisant la société ELF ANTARGAZ à exploiter, sur la commune de RIS-ORANGIS -Route privée de la CIM- un centre emplisseur de gaz combustible liquéfié,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98 PREF-DCL-0084 du 10 février 1998 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1996 de la société ELF ANTARGAZ par la prescription de garanties financières,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/3/BE/n° 0043 du 30 mars 2004 imposant à la société ANTARGAZ des prescriptions complémentaires notamment la remise de la révision de son étude de dangers et la réalisation d'une étude technico-économique pour son établissement de RIS-ORANGIS,
- VU** l'étude de dangers remise par la société ANTARGAZ le 1 juin 2001 et complétée le 15 novembre 2002,
- VU** le courrier de la Société ANTARGAZ en date du 3 janvier 2006 demandant un délai supplémentaire pour la remise de la révision de son étude de dangers et la réalisation de son étude technico-économique,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 janvier 2006,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 février 2006, notifié au pétitionnaire le 1 mars 2006,

**CONSIDERANT** que la Société ANTARGAZ a besoin d'un délai supplémentaire afin de prendre en compte, dans la révision de son étude de dangers les dernières exigences réglementaires, et notamment celles contenues dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé,

**CONSIDERANT** que l'objet de cette révision doit permettre notamment de définir les phénomènes dangereux pertinents pour l'élaboration future du plan de prévention des risques technologiques qui sera établi autour du site de la Société ANTARGAZ à Ris-Orangis,

**CONSIDERANT** que ces phénomènes dangereux doivent être caractérisés suivant les critères techniques et méthodologiques définis notamment par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,

**CONSIDERANT** que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est garantie par le respect des prescriptions imposées ci-après,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La disposition des articles 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DAI/3/BE/ n° 0043 du 30 mars 2004 est abrogée.

### **Article 2 :**

L'étude de dangers et l'étude technico-économique sont révisées avant **le 30 septembre 2006** au plus tard. La période de révision de l'étude de dangers est de 5 ans à compter de cette même date ou lors de toute modification.

L'étude de dangers révisée est conforme aux dispositions de l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et répond aux critères techniques et méthodologiques définis par les arrêtés ministériels ci-dessus visés.

### **Article 3 :**

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société ANTARGAZ sera passible des sanctions prévues par le livre V du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 5** : (article L 514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de VERSAILLES, 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1° / par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° / par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

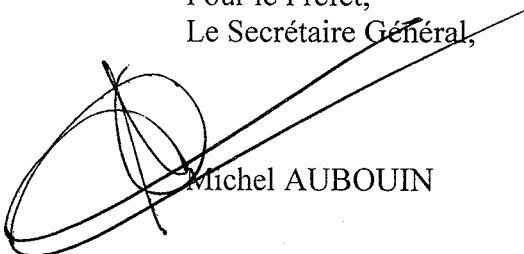
Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-8 du code de l'urbanisme.

**Article 6** :

le Secrétaire Général de la préfecture,  
Monsieur le Maire de RIS-ORANGIS,  
les Inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOUIN